

Compte rendu de séance

Séance du 19 Novembre 2018

L' an 2018 et le 19 Novembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,à la Mairie sous la présidence de MOUGIN Christian Maire

Présents : M. MOUGIN Christian, Maire, Mmes : BARBIERE Laurence, GEOFFROY Elodie, LE CALVEZ Aude, MAILLARD Maryline, THIEBEAUX Christine, MM : CALLURA Alessandro, COLLEAUX Jean-Claude, ELIET Daniel, LABILLOY Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VIOT Olivier à Mme MAILLARD Maryline Excusé(s) ayant donné procuration : M. VIOT Olivier à Mme MAILLARD Maryline

Absent(s) : Mmes : CHARBAU Ophélie, PIRSON Sandrine, VAUTIER Jessica, M. REITER Cédric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 12/11/2018

Date d'affichage : 12/11/2018

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture des Ardennes
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BARBIERE Laurence

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

SOMMAIRE

Création du syndicat mixte "SCOT Nord Ardennes" - 29/2018
Modification des statuts de la Communauté de Communes - 30/2018
Adoption du rapport de la CLECT - 31/2018
Transfert zone d'activités Le Radeau - 32/2018
Création de poste - 33/2018
Compte épargne temps - 34/2018
Autorisation de recrutement pour accroissement d'activité 2019 - 35/2018
Concours de dessin de Noël - 36/2018
Bons de Noël aux agents - 37/2018
Ouverture de crédits d'investissement 2019 - 38/2018
Décisions prises dans le cadre des délégations - 39/2018
Décisions modificatives - 40/2018
RGPD - 41/2018
Remboursement location de salle - 42/2018
Commission de contrôle des listes électorales - 43/2018

Création du syndicat mixte "SCOT Nord Ardennes"

réf : 29/2018

Par délibérations du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 et du 27 septembre 2018, visées par le contrôle de la légalité, La Communauté de communes Ardennes Thiérache a approuvé la création du syndicat mixte du « SCOT Nord Ardennes», ses futurs statuts ainsi que l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier.

La Communauté de communes n'étant pas habilitée statutairement à adhérer à un syndicat mixte, l'adhésion au syndicat mixte doit donc recueillir les avis concordants et unanimes du Conseil Communautaire(cf. délibérations ci-jointes et leur annexe) et de la majorité qualifiée de ses communes membres sur la création du syndicat mixte (majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire aux deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le maire de la Commune de Maubert-Fontaine s'est vu notifié la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes ARDENNES THIERACHE en date du 27 juin 2018 par laquelle il s'est prononcé sur l'approbation de l'adhésion d'Ardennes Thiérache au syndicat mixte, sur les statuts du syndicat mixte et sur la désignation des délégués titulaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création du syndicat mixte du « SCOT Nord Ardennes», sur ses futurs statuts ainsi que sur l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier.

Je vous demande bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord :

- o d'approuver la création du syndicat mixte du « SCOT Nord Ardennes», les futurs statuts ainsi que l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier ;
- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes ARDENNES THIERACHE approuvant la création du syndicat mixte du « SCOT Nord Ardennes», ses futurs statuts ainsi que l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier,

VU les projets de statuts du syndicat mixte « SCOT Nord Ardennes »,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

- o d'approuver la création du syndicat mixte du « SCOT Nord Ardennes», ses futurs statuts ainsi que l'adhésion de la Communauté de communes à ce dernier,

- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Modification des statuts de la Communauté de Communes

réf : 30/2018

Pour faire suite à la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018, visée par le contrôle de la légalité, la Communauté de Communes a modifié ses statuts (projet ci-joint).

La modification porte sur les points suivants :

- Modification de l'adresse du siège : Suite aux travaux d'extension du siège, l'article 2 est modifié de la façon suivante : « Son siège est fixé au 4-6, impasse de la fontaine - 08260 Maubert-Fontaine. »
- Autorisation adhésion à un syndicat mixte : modification des statuts de la Communauté de communes afin de permettre de décider des potentielles futures adhésions à des syndicats mixtes à la majorité simple du Conseil Communautaire.
- Prise de compétence facultative Eaux Pluviales suite aux nouvelles dispositions apportées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le maire de la Commune de Maubert-Fontaines'est vu notifié la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes ARDENNES THIERACHE en date du 27 septembre 2018 par laquelle il s'est prononcé sur la modification des statuts de la Communauté de communes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de communes ainsi que celui des biens, équipements ou services publics nécessaires (le cas échéant) à l'exercice de cette compétence.

Le projet de modification statutaire de la Communauté de Communes est joint à la présente délibération en annexe.

Je vous demande bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord :

- o d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes notamment suite aux nouvelles dispositions apportées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16, portant sur les compétences d'une Communauté de communes, et les articles L.5211-17 et L.5211-20 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral N°2017/525 en date du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ARDENNES THIERACHE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes ARDENNES THIERACHE se prononçant sur le principe de modification des statuts de la Communauté de communes en date du 27 septembre 2018,

Vu le courrier de la Communauté de Communes notifiant au Maire la délibération du Conseil communautaire se prononçant sur le principe de la prise de compétence et de modification statutaire en date 31 octobre 2018,

VU le projet de modification statutaire joint à la présente,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

- o d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes notamment suite aux nouvelles dispositions apportées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 0)

Adoption du rapport de la CLECT

réf : 31/2018

Suite aux nouvelles dispositions apportées par la loi NOTRe le 7 août 2015, les communautés de communes et les communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles progressivement modifiées d'ici au 1er janvier 2020.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, ont donc modifié leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2017 pour se conformer aux dispositions de cette loi intéressant leurs compétences.

En ce qui concerne, la Communauté de communes Ardennes Thiérache, il s'agit du transfert des compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Compte tenu de ces transferts, il convient d'approuver le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire aux deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le maire de la Commune de Maubert-Fontaines'est vu notifié la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes ARDENNES THIERACHE en date du 27 septembre 2018 par laquelle il s'est prononcé sur l'approbation du rapport de la Commission Locale des Charges

Transférées en date du 25 septembre 2018.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018 joint en annexe.

Je vous demande bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord :

- o d'approuver le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018 joint en annexe
- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-5

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes ARDENNES THIERACHE approuvant le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 27 septembre 2018,

VU le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018 joint en annexe

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide:

- o d'approuver le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018 joint en annexe
- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert zone d'activités Le Radeau
réf : 32/2018

Pour faire suite à la délibération du Conseil Communautaire du 8 novembre 2018, visée par le contrôle de la légalité, la Communauté de Communes a adopté les règles générales de transfert des zones d'activités sur le territoire de la Communauté de communes.

Le maire de la Commune de Maubert-Fontaines'est vu notifié la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes ARDENNES THIERACHE en date du 8 novembre 2018 par courrier du 15 novembre 2018.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les règles générales de transfert des zones d'activités adoptées par la Communauté de communes détaillées comme suit :

1. Hypothèse 1 : Zones d'Activités à l'étude (aucun travaux de réalisés et aucune vente)

Reprise des contrats et études en cours (aspects juridiques et financiers) et transfert des terrains (le cas échéant – si des acquisitions ont eu lieu) à une valeur équivalente à la valeur d'acquisition par la commune après évaluation de la DDFIP.

Mise à disposition éventuel par la commune des autres terrains n'ayant pas vocation à être commercialisés.

Positionnement de la Communauté de communes sur l'opportunité de poursuivre l'opération.

2. Hypothèse 2 : Zones d'Activités en cours (travaux et commercialisation)

Transfert de la zone d'activités - la commune qui a initié la zone d'activités assume tout déficit éventuel ou perçoit tout excédent pour cette opération via les attributions de compensation (au fur et à mesure et sur une durée définie entre la Commune et la Communauté) avec calcul, lors de l'année n+1 du transfert de la zone, d'un déficit ou excédent prévisionnel via l'établissement d'un bilan financier prévisionnel d'opération.

Puis mise à jour de l'attribution de compensation définitive (positive ou négative) en fin d'opération une fois le bilan financier définitif de l'opération validé par la Commune et la Communauté de communes.

Transfert des terrains (devant faire l'objet d'une commercialisation) en pleine propriété à la Communauté de communes suivant évaluation de la DDFIP (si le bilan financier prévisionnel est excédentaire) ou à l'Euro (si le bilan financier prévisionnel est déficitaire) suivant le bilan financier prévisionnel excédentaire ou déficitaire.

Mise à disposition par la commune des autres terrains n'ayant pas vocation à être commercialisés.

3. Hypothèse 3 : Zones d'activités achevées (Travaux achevés / Commercialisation en cours)

Transfert des terrains en pleine propriété à la Communauté de communes au prix de vente affiché et pratiqué pour les ventes précédentes et après évaluation de la DDFIP.

Mise à disposition par la commune des autres terrains n'ayant pas vocation à être commercialisés.

Je vous demande bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord pour:

- o Approuver les règles générales de transfert de zones d'activités (détaillées ci-dessus).
- o Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16, portant sur les compétences d'une Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral N°2017/525 en date du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ARDENNES THIERACHE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes ARDENNES THIERACHE se prononçant sur l'adoption des règles générales de transferts des zones d'activités de la Communauté de communes en date du 8 novembre 2018,

Vu le courrier de la Communauté de Communes notifiant au Maire la délibération du Conseil communautaire se prononçant sur l'adoption les règles générales de transferts des zones d'activités en date 15 novembre 2018,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- o d'approuver les règles générales de transfert de zones d'activités (détaillées ci-dessus).
- o d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Création de poste

réf : 33/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité ,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'entretien des bâtiments de la commune, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes Techniques,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d' Adjoint Technique, à compter du 4 décembre 2018, dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques ;

Le grade retenu est celui d' Adjoint Technique, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : entretien des bâtiments communaux. Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'Adjoint Technique, 1er échelon dont l'indice brut est le 347.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 8 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Compte épargne temps

réf : 34/2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Maubert-Fontaine un compte épargne-temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques).

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

Possibilité d'épargner les jours de congés annuels dans la limite de 5 jours par an, les repos compensateurs, les RTT.

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps : 15 jours pour les congés annuels.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Il propose donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le Compte épargne temps : 5 jours de congés annuels maximum par an

Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs : oui

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps : 15 jours pour les congés annuels

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du Compte épargne temps : 31 janvier N+1

Instauration d'une option pour l'agent d'indemniser les jours épargnés ou de les prendre en compte au sein du régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp.)

Le choix de la collectivité si le nombre de jours épargnés est compris entre 20 et 60 au terme

de l'année civile :

a) Si la collectivité ne délibère pas sur la possibilité d'indemniser les jours épargnés ou de les prendre en compte au sein du régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp), alors les jours compris entre 20 et 60 devront être pris sous forme de congés.

b) Si au contraire la collectivité souhaite ouvrir cette possibilité à ses agents, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour les agents titulaires, l'option est donc la suivante :

- soit demander une indemnisation.

- soit demander un versement au Rafp.

- soit demander le maintien des jours épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite totale de 60 jours. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année. L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 20 premiers.

Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes : l'indemnisation ou le maintien sur le compte épargne-temps dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le **Comité Technique** pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **accepte** les propositions du Maire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation de recrutement pour accroissement d'activité 2019

réf : 35/2018

L'assemblée délibérante,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2° ,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services d'entretien des espaces verts pour la période du 1er avril au 31 octobre 2019,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

♦ au maximum 4 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de chargé de l'entretien des espaces verts,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Concours de dessin de Noël

réf : 36/2018

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'organiser un concours de dessins pour tous les enfants fréquentant le Pôle Scolaire de Maubert-Fontaine sur le thème "L'arbre de Noël".

3 catégories sont proposées :

- Les 3 – 5 ans
- Les 6 – 8 ans
- Les 9 – 11 ans

Les 3 premiers de chaque catégorie seront récompensés de la manière suivante :

- le 1^{er} de chaque catégorie gagne un chèque cadeau de 50 €
- le 2^{ème} de chaque catégorie gagne un chèque cadeau de 40 €
- le 3^{ème} de chaque catégorie gagne un chèque cadeau de 30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'organisation du concours selon les modalités proposées.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Bons de Noël aux agents

réf : 37/2018

Depuis 2008, la commune a souhaité remettre aux agents et à leurs enfants des bons d'achat pour les fêtes de fin d'année.

Cette disposition rentre dans le cadre de l'action sociale telle que définit la loi 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique : "*L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.*"

Or, la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale précise que les dispositions relatives à l'action sociale de la collectivité et leurs modalités de mise en oeuvre doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Il est par ailleurs précisé que la dépense correspondant à la remise de ces bons d'achat n'aura pas être assujettie à l'impôt sur le revenu dans la mesure où la lettre circulaire du 12 décembre 1988 pose une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale.

Le Maire propose donc d'attribuer des bons d'achat pour les fêtes de fin d'année :

- 50 euros pour chaque enfant (jusque 14 ans) du personnel
- 150 euros pour chaque agent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer des bons d'achat pour les fêtes de fin d'année :

- 50 euros pour chaque enfant (jusque 14 ans) du personnel
- 150 euros pour chaque agent

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Ouverture de crédits d'investissement 2019

réf : 38/2018

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 249 963 €

Monsieur le Maire propose donc la répartition suivante : (249 963 x 25 % = 62 490 €)

- chapitre 20 : 5 000 €
- chapitre 21 : 37 000 €
- chapitre 23 : 20 490 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Décisions prises dans le cadre des délégations réf : 39/2018

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations :

- encaissement d'un chèque de 2 884.80 € pour remboursement sinistre du 04/07/2018 place Versailles
- encaissement d'un chèque de 258.00 € pour remboursement sinistre chalet de pêche
- encaissement d'un chèque de 1 018.80 € pour remboursement sinistre place Versailles
- signature d'un contrat de bail avec ORANGE pour une surface de 40 m² sur la parcelle WD 156 au Lieudit La Fosse Chabot pour l'implantation d'un pylône de communications électroniques. La durée du bail est de 12 ans pour un loyer annuel de 1 500 €

Pas de vote (pour : contre : 0 abstentions : 0)

Décisions modificatives réf : 40/2018

Pas de décision modificative à soumettre au conseil municipal.

Pas de vote (pour : contre : 0 abstentions : 0)

RGPD réf : 41/2018

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG 54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations

de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG 54 comme étant le DPD de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 54,**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Remboursement location de salle

réf : 42/2018

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de remboursement d'acompte de location de salle pour le 1er décembre 2018.

La somme versée est de 240 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de rembourser la somme de 240 € à Mr ou Mme VANDERPOORTE Marc

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Commission de contrôle des listes électorales
réf : 43/2018

La loi n° 2016-2048 du 1er août 2016 est venue modifier les modalités d'inscription sur les listes électorales. Elle a notamment modifié l'article L.19 du code électoral par la mise en oeuvre à compter du 1er janvier 2019 d'une commission de contrôle dans chaque commune.

Cette commission est composée dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

1° de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

Un courrier a été envoyé aux trois membres de la deuxième liste pour leur demander s'ils étaient prêts à participer aux travaux de la commission. Aucun d'entre eux, n'a donné réponse. Sur les trois membres de cette deuxième liste, un seul participe de manière occasionnelle aux réunions de conseil municipal, était absent à la réunion du 19 novembre et n'a pas répondu à notre sollicitation écrite, les deux autres membres ne participent jamais. La commune est donc dans l'impossibilité de respecter les critères de constitution de la commission de contrôle des listes électorales.

D'après le service élection de la Préfecture, nous devrions donc être considéré comme une commune de moins de 1000 habitants, avec une commission composée d'un conseiller municipal, d'un délégué du TGI et d'un représentant de l'Etat.

La commune va donc proposer au TGI et à Monsieur le Préfet de renouveler les membres actuels par un courrier motivé.

Pas de vote (pour : contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 19/11/2018
Le Maire
Christian MOUGIN